

Champlain, édition Laverdière, vol. I, p. XI, note, pour constater que dans son contrat de mariage, Champlain lui-même s'est fait désigner sous le nom de : SAMUEL DE CHAMPLAIN. C'est donc ainsi évidemment qu'il entendait que son nom fût écrit. De quel droit alors peut-on l'écrire autrement qu'il ne le voulait lui-même ? ”

Donc, d'après M. l'abbé Casgrain, on ne pourrait supprimer la particule nobiliaire dans le cas de Champlain, sans se mettre en contradiction avec Champlain lui-même. Voyons si cette assertion est juste.

En 1891, je publiai à Québec le premier volume d'une vie du Fondateur de Québec, intitulée : *Samuel Champlain—sa vie et ses œuvres*, mettant de côté la particule que l'on voit si souvent accolée au nom de l'illustre enfant de la Saintonge. Il va sans dire que je ne fis pas cette suppression, sans y avoir mûrement réfléchi ; j'avais vu, comme tout le monde peut le voir, dans les *Voyages* de Champlain, que lui-même signait souvent *Samuel de Champlain* ; j'avais remarqué que dans des mémoires particuliers, parlant à la troisième personne, il écrivait : *le Sieur de Champlain* ; enfin, j'avais constaté que plusieurs historiens disaient toujours : *Samuel de Champlain*.

Toutes ces autorités réunies ne me satisfaisant pas, je mis la question à l'étude, et je finis par arriver à la conclusion que l'on pouvait écrire *Samuel Champlain* tout court, avec autant, sinon plus de raison, que *Samuel de Champlain*, avec la particule. N'ayant pas devers moi aucune preuve de l'anoblissement du Fondateur de Québec, je ne voyais pas pourquoi je lui donnerais un nom qui, d'après moi, ne lui appartenait pas en toute sûreté historique.

Voilà huit ans de cela, et il a été bien souvent question de Champlain durant cet intervalle. Personne n'a trouvé à redire au titre de mon ouvrage.